



Arrêt

n° 99 282 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2007.

1.2. Le 4 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile, qui a été clôturée définitivement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 59 004, prononcé en date du 31 mars 2011.

1.3. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 18 juillet 2011, une décision de refus de séjour a été prise à son égard.

1.4. Le 27 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 20 juillet 2011, une décision de refus de séjour a été prise à son égard.

1.5. Le 26 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 27 février 2012, une décision de refus de séjour a été prise et notifiée au requérant le 6 avril 2012. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 31 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.7. Le 5 juillet 2012, la décision de refus de séjour prise le 27 février 2012 a été retirée par la partie défenderesse. Une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [T.A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 13.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo.

En ce qui concerne l'accessibilité des sites Internet de « Social Security Online » et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale³ nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.

D'après les pièces médicales fournies par l'intéressé, âgé de 32 ans, il n'y a aucune contre-indication médicale l'empêchant de travailler. L'intéressé a, par ailleurs, demandé et obtenu un permis de travail C. En outre d'après sa demande d'asile, l'intéressé a déjà travaillé comme jardinier au Togo et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. En outre, il possède encore de la famille (oncle) au Togo pouvant l'accueillir et l'aider si nécessaire.

Enfin, Monsieur [T.A.] a pu bénéficier du soutien de son oncle qui a organisé et financé son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne pourrait à nouveau compter sur un soutien familial si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

Dans un premier grief, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation. Elle argue ensuite que la décision querellée « [...] consiste en une motivation par double référence : un rapport de son médecin et divers sites internet ». Elle ajoute que « [...] la décision renvoie vers des sites divers, sans que ne soient cités et reproduits les passages pertinents qui confirmeraient les motifs de la décision ; ni la décision ni le rapport joint ne contiennent le lien qui permette d'accéder à la page qui contiendrait la référence empruntée ; une simple référence à des sites internet sans que le passage pertinent ne soit cité et reproduit ne peut constituer une motivation adéquate en réponse à une demande qui cite et reproduit la documentation invoquée [...] ».

Dans un second grief du moyen unique, la partie requérante fait valoir que « [...] les considérations relatives à l'appréciation du risque contenues dans la décision, mais non dans l'avis du médecin, sont irrelevantes, car n'émanant pas de la personne compétente. En cela la décision est constitutive d'excès de pouvoir, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît l'article 9 ^{ter} ». D'autre part, elle soutient que « [...] le requérant souffre d'un stress post-traumatique engendrant un syndrome anxio-dépressif, dont les causes trouvent leur origine au Togo » et qu'un retour au pays « [...] pourrait entraîner une décompensation dépressive ou psychotique avec un risque potentiellement létal ». Elle ajoute notamment qu'à « [...] supposer qu'un retour au Togo ne soit pas contre indiqué, quod non, le requérant n'y trouvera aucune assistance médicale appropriée et accessible », se basant à cet égard sur divers articles et rapports dont elle reproduit certains extraits. Enfin, elle avance qu'il est surprenant que la partie défenderesse face état de ce que le requérant est apte à travailler en tant que jardinier et qu'il peut bénéficier de l'aide de son oncle au Togo alors que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder du crédit au métier de jardinier du requérant, d'une part, et, d'autre part, que l'oncle du requérant est décédé depuis la fuite de ce dernier. Elle argue donc qu'en « Déduisant des présomptions de faits non établis, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée ».

Elle conclut donc qu'au vu de ces éléments, « [...] la partie défenderesse n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et 3 CEDH, décider que le requérant, compte tenu de son état de santé et du suivi particulier dont il a besoin, ne serait pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le premier grief du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le premier paragraphe de l'article 9 ^{ter} de la Loi, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé

nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée par la partie requérante, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

3.3.1. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, par le biais de certificats médicaux circonstanciés et de rapports médicaux, qu'il doit « [...] *subir un traitement de plusieurs mois, que l'affection est améliorable « à long terme » et qu'elle ne peut pas être traitée [son] mon pays d'origine* », et a fait état « [...] *qu'un suivi optimal ne pourra être assuré dans [son] pays d'origine. Le traitement n'y est pas disponible et (ou) accessible pour des raisons financières évidentes* ». Le requérant a également souligné qu'« *Il est évident que vu la situation précaire qui prévaut actuellement dans [son] pays d'origine au niveau médical, il convient de considérer que les nombreux soins qui [lui] sont indispensables pour [se] maintenir en santé n'y seraient pas à [sa] portée* ».

Le Conseil observe ensuite que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que le médecin conseil de la partie défenderesse indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin conseil de la partie défenderesse conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo. La décision querellée détaille ensuite l'accessibilité des soins au Togo. La partie défenderesse établit sa motivation sur la base de rapports internationaux et de sites Internet spécialisés qu'elle a versés au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, en vue d'établir la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision querellée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée contient une motivation qui s'appuie sur les conclusions du médecin fonctionnaire émises dans son rapport, qui est joint à l'acte attaqué et a été communiqué au requérant, ainsi que sur des sites Internet et rapports d'organisations internationales dont les pages concernées figurent au dossier administratif.

Le Conseil estime qu'il ne peut donc pas être considéré que la partie défenderesse a recouru à une motivation par référence en omettant de reproduire chaque passage pertinent des articles Internet dont elle a fait usage, dès lors que la motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre la justification de celle-ci.

En outre, le Conseil observe que l'ensemble des références de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité du suivi et de la prise en charge de la pathologie du requérant et des médicaments dont celui-ci a besoin. La partie défenderesse établit également à suffisance que les traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant, et ce, au regard du peu d'informations données par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., quant aux possibilités et à l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle. En outre, rien au dossier administratif ne permet d'établir que le requérant est incapable de travailler, l'affection psychiatrique du requérant, attestée par les certificats médicaux circonstanciés joints à la demande, ne permettant pas de renverser ce constat.

Le Conseil entend également rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, tel est le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et ses possibilités d'y avoir accès. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine, se bornant à faire état de la situation générale qui prévaudrait au Togo en reproduisant des extraits de divers rapports/documents invoqués pour la première fois en termes de requête.

3.3.2. D'autre part, sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel « [...] *les considérations relatives à l'appréciation du risque contenues dans la décision, mais non dans l'avis du médecin, sont irrelevantes, car n'émanant pas de la personne compétente* », le Conseil estime que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort du rapport médical du médecin de la partie défenderesse, rédigé le 13 juin 2012, que cette appréciation a été effectuée par ce médecin.

3.3.3. Quant à l'argument selon lequel « [...] *le requérant souffre d'un stress post-traumatique engendrant un syndrome anxio-dépressif, dont les causes trouvent leur origine au Togo* » – sans être plus étayé –, le Conseil constate que si dans le certificat médical le médecin du requérant mentionne que le retour dans le pays de provenance est contre indiqué formellement vu l'état de santé fragile suite aux mauvais traitements subis, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, le requérant n'ayant jamais fait mention de cet élément dans la demande d'autorisation de séjour, ni dans les courriers complémentaires, en sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser à cet égard sur une littérature inaccessible via le lien repris dans l'avis médical, force est de constater que cette littérature figure au dossier administratif en sorte que la partie requérante y avait accès.

Enfin, s'agissant du rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé sur le Togo pour 2004-2007, auquel se réfère la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait valoir ce rapport avant la prise de la décision querellée. Or, comme énoncé *supra*, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.4. Enfin, quant à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 *ter* de la Loi se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine doit être considéré comme prématuré.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE